

bonne foi, mais seulement je vous donne les impressions d'un avocat qui a pratiqué le droit pendant de nombreuses années, tant dans le domaine civil que criminel et qui ne voit pas en quoi il serait influencé particulièrement par la magistrature ou par quelque poste important qui lui aurait été attribué.

J'ai eu l'occasion d'être procureur de la Couronne dans la province de Québec, et je suis heureux d'avoir eu cette expérience. Cependant, monsieur l'Orateur, soyez assuré que cela n'a rien changé en moi et que mes relations d'avocat avec le Barreau, avec la Couronne, avec la magistrature, n'en ont pas été affectées, car je me considère parfaitement libre de penser quoi que ce soit quant à la jurisprudence, quant à la possibilité de plaider devant les juges que je connais et que je respecte, et quant aux décisions qui ont été rendues dans le passé.

• (5.50 p.m.)

[Traduction]

**M. S. Perry Ryan (Spadina):** Monsieur l'Orateur, je me trouve plus en accord avec le député de Carleton (M. Bell) sur le principe de la question qu'avec le député de Lafontaine (M. Lachance). Je ne méconnaiss pas les bonnes raisons qui ont dicté le bill n° C-20 et son excellente rédaction par le député de Carleton. J'estime que la forme concise de ce projet de loi fait honneur à mon collègue.

Je sympathise entièrement avec la réforme qu'il recherche et je le félicite de ses notes explicatives. A mon avis, ses notes sont si bonnes, si nettes et si précises, qu'il aurait presque pu se contenter de les lire pour les consigner au compte-rendu et nous dispenser de son discours. Quoi qu'il en soit, de ce côté-ci nous éprouvons toujours un grand réconfort à entendre sa voix cordiale et à voir ses gestes éloquentes, et nous sommes heureux qu'il ait eu la bonté de donner son temps pour notre bénéfice à tous. Je ne regrette qu'une seule chose, c'est de ne pouvoir appuyer sans conditions ce projet de loi.

Je n'ai qu'une raison pour ne pas lui donner mon appui mais je crois qu'elle est excellente. Le député est sur la bonne voie mais il a pris un mauvais tournant. C'est l'année dernière à Queen's Park ou à Osgood Hall qu'il aurait dû faire son plaidoyer, et non pas aujourd'hui, à la Chambre, parce que le Parlement ne possède pas le pouvoir législatif pour s'occuper de cette affaire compte tenu de la forme générale dans laquelle le projet de loi est rédigé et présenté.

Le député tente de faire modifier la loi sur les juges afin qu'un juge à sa retraite qui pratique le droit devant les tribunaux perde ainsi droit à sa pension. Selon la définition

qu'en donne la loi sur les juges, au paragraphe b) de l'article 2, le terme «juge» comprend un juge en chef, un président, un juge doyen, un premier juge et un juge «junior». Cette définition s'applique, bien entendu, à tous les juges des tribunaux du Dominion et des provinces.

Monsieur l'Orateur, le Parlement ne peut légiférer, en ce qui concerne les juges des tribunaux provinciaux que pour déterminer et assurer leurs honoraires, leurs indemnités et leurs pensions.

**L'hon. M. Bell:** Ou les leur enlever.

**M. Ryan:** Ici nous entrons dans un tout autre domaine, celui du désavantage que nous discutons en ce moment. Une mesure comme celle-ci, qui défavorise le juge qui reprend sa pratique en le privant de sa pension, n'est pas une mesure législative justifiable par rapport aux pensions. Elle représente plutôt une tentative trompeuse de légiférer sur des questions du domaine exclusif des provinces, soit les tribunaux provinciaux et les personnes habilitées à y siéger.

J'admets que de temps à autre un juge à la retraite se livre par la suite à la pratique du droit et plaide devant les tribunaux, y compris le tribunal où il a déjà siégé. Je connais plusieurs membres de la magistrature tant fédérale que provinciale qui l'ont fait. Certains ont pris leur retraite pour raison de santé et d'autres peut-être à cause de l'ennui des longues heures d'audience. L'expérience a prouvé dans bon nombre de cas, que les intéressés reprennent la pratique du droit devant les tribunaux peu après leur retraite et sitôt leur santé rétablie. Cela a suscité beaucoup de critiques de la part de la magistrature et du barreau, surtout en Ontario, et je suis certain que beaucoup de griefs ont été portés devant les barreaux des provinces et devant les légistes fédéraux et provinciaux de la Couronne.

Je le répète, je n'approuve pas qu'un juge retraité revienne plaider devant les tribunaux. Mais cette question, à mon avis, n'exige aucune intervention ni aucune mesure législative du gouvernement fédéral. Seules les provinces ont le droit de légiférer sur l'administration de la justice et sur la constitution, l'organisation et l'entretien des tribunaux provinciaux, tant en matière civile que criminelle, y compris la procédure civile suivie devant ces tribunaux. Je signale aux députés le paragraphe 14 de l'article 92 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

Les provinces possèdent aussi la compétence législative exclusive sur le choix des personnes admissibles à la pratique du droit